

Date de la convocation	18 novembre 2024
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024

n°D20241128 – 07a

Objet : Convention de maîtrise d’ouvrage unique portant sur une opération de création du système d’assainissement collectif, et création d’un réseau d’eaux pluviales, sur la commune de Saint Bât

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B 3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Saint Bât a transféré à Réseau31 ses compétences de collecte, transport et traitement des eaux usées ainsi que sa compétence d’assainissement collectif, le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que l’opération comprend des travaux de création du réseau d’assainissement, relevant de la compétence de Réseau31, et la création du réseau d’eaux pluviales, relevant de la compétence de la commune de Saint-Bât ;

Considérant qu’il apparaît souhaitable que la partie de l’opération relative aux réseaux d’eaux pluviales, d’un coût prévisionnel de 19 990,40 € HT, se poursuive sous l’unique maîtrise d’ouvrage de Réseau31, compte tenu des nuisances et des surcoûts que provoqueraient des chantiers distincts ;

Considérant que le projet de convention donne mandat à Réseau31 pour assurer la maîtrise d’ouvrage du projet, définit les modalités de remboursement par la commune de Saint-Bât des dépenses relevant de ses compétences, précise que chaque partie percevra les subventions lui revenant, et indique que toute variation de plus de 5 % du montant prévisionnel de l’opération donnera lieu à la conclusion d’un avenant ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d’approuver la désignation de Réseau31 en tant que maître d’ouvrage unique pour les travaux sur les réseaux humides liés à la création d’un réseau d’assainissement des eaux usées et d’un réseau d’eaux pluviales, sur la commune de Saint-Bât ;

Article 2 d’approuver la convention entre la commune de Saint-Bât et Réseau31, désignant Réseau31 comme maître d’ouvrage unique de l’opération et fixant la part incombant la commune de Saint-Bât à 19 990,40 € HT au titre des travaux de création d’un réseau d’eaux pluviales ;

Article 3 : d’autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s’y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Convention de Maitrise d’Ouvrage Unique

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Opération : Création du réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Béat, Tranche 1 et 2

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé Réseau31 représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération n°, dénommé ci-après le « Réseau31 ».

et

La Commune de Saint Béat Lez, représenté par son Maire, Madame Ana Changeux, dûment habilité, dénommé ci-après la « Commune ».

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune a transféré au Syndicat les compétences suivantes :

A compter du 01/01/2010,

- Domaine de l'Assainissement Collectif : Collecte transport et traitement

A compter du 01/01/2017,

- Domaine de l'eau potable : Production, transport stockage, distribution en Eau Potable

Les parties ont en projet :

- Pour Réseau31 : la réalisation d'une opération de création d'un système d'assainissement collectif dans le bourg de Saint Béat et d'une station de traitement des eaux Usées
- pour la commune : Reprise d'une partie du pluvial sur la zone des travaux

Dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement Assainissement Collectif Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, avec la maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, Réseau31 accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations visées en référence pour les travaux sur le système de gestion des Eaux Pluviales relevant de la commune et le réseau d'Eaux Usées relevant de sa compétence Assainissement collectif.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Réseau31 exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations décrites ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, Réseau31 bénéficie d'un mandat de la part de la commune afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Saint Béat-Lez, avenue Gallieni et rue du Faubourg

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage Réseau31, sont les suivants :

Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

- La création du réseau d'Eaux Usées : Avenue Gallieni et rue du Faubourg
- Collecte des eaux d'Eaux Pluviales (EP) sur l'Avenue du Maréchal Galieni

EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Réseau31 assure seul la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, il s'engage à tenir informée la commune de l'état d'avancement des opérations.

Réseau31 effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, Réseau31 exerce les missions suivantes :

- s'il y a lieu, le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie, SPS, dans le strict respect du Code des Marchés Publics,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et des marchés sus visés,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence eaux pluviales : subventions, fonds propres, emprunts.



La commune conserve les attributions suivantes :

- Participation aux réunions de chantier,
- validation des études d'exécution,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- Mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence Eaux pluviales: subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux d'Eaux pluviales pour la Commune et d'Eaux Usées pour Réseau31.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

4.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le maître d'œuvre à l'issue de la réalisation de l'AVP s'élève à 800 303.4 € HT.

La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	ASS	PLUV	Total
Montant des Travaux	780 313 €	19 990.4 €	800 303.4 €

Ainsi :

- 780 313 € H.T. seraient à la charge du Syndicat au titre de l'Assainissement Collectif
- 19 990.4 € H.T. seraient à la charge de la Commune au titre des Eaux Pluviales

Ces montants seront ajustés après la passation du marché de travaux.

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par le Conseil Syndical.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DE RESEAU31

La Commune rembourse à Réseau31 le montant TVA comprise des travaux relatif à la compétence pluviale au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par Réseau31 accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

La Commune et Réseau31 feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux d'Eaux pluviales pour la Commune et d'Eaux Usées pour Réseau31 selon le régime pour lequel ils auront opté.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Réseau31 souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée à la commune sur sa demande.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois Réseau31 demeure seul responsable vis à vis de la commune en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, Réseau31, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par La Commune et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 031-200023596-20241128-BS_20241128_07A-DE



ARTICLE 11 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune

Pour Réseau31

Anna Changeux
Maire de Saint Béat

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de Haute-Garonne